

L'AVENIR DES PRÉVOYANTS

Tribune des Prévoyants de l'Avenir

ET ORGANE DES COMITÉS D'ÉTUDES

Adresser les Correspondances au Secrétaire de la Rédaction :

M. POITRAT, 22, rue de Poitou — PARIS

AUX PRÉVOYANTS

Chers Collègues,

Grâce à l'énergie et à la persévérance du Comité d'Études révisionniste, dont pendant treize années de luttes, ses membres ont dû subir toutes les calomnies et les injures, la vérité est enfin apparue.

Les fondateurs comme le renard de la fable ont dû abandonner, avec des airs de générosité un peu tardifs, voyant qu'ils ne pouvaient plus l'obtenir, une part de ce privilège scandaleux dont le maintien a failli mettre en péril l'existence même de notre Société.

Tout est changé, l'autocratie du Comité central a fait place à la souveraineté des assemblées générales trop longtemps méconnue.

L'avenir de la Société est entre vos mains, vous serez libres de choisir la forme de société qu'il vous plaira. Dès maintenant deux projets sont connus et indiqués dans le jugement du 2 mars 1901 :

1^o Le projet Boutleville qui établit la justice et l'égalité, dans la répartition des retraites; la sécurité dans l'existence de la

des démissions et des radiations et généralement toutes les ressources de la Société.

Dans tous les cas, cette pension ne pourra excéder 360 francs.

Les Sociétaires entrés avant le 1^{er} janvier 1901, qui auraient acquitté la cotisation sociale pendant vingt ans et n'auraient pas l'âge de cinquante ans, auront le droit, soit de se faire accorder, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils aient cinquante ans, une allocation annuelle calculée d'après les mêmes bases que la pension, soit de continuer leurs versements jusqu'à cinquante ans, de manière à élever ainsi le chiffre de leur pension.

Tout Sociétaire qui n'accepterait pas la transformation de la Société en Société approuvée à la loi du 1^{er} avril 1898 pourra, jusqu'au 31 mars 1901, réclamer la restitution des sommes qu'il a versées, les intérêts y afférents, et la part pouvant lui revenir dans les bénéfices résultant des décès, démissions et radiations.

Art. 26. — La Société ne pourra se dissoudre que suivant les règles prescrites par l'article 11 de la loi de 1898 et, en cas de dissolution, la liquidation aura lieu suivant les dispositions de l'article 31.

Art. 27. — Aucune modification ne pourra être apportée aux statuts que par une délibération de l'assemblée générale et après approbation du ministre de l'Intérieur.

PLACEMENT DES FONDS

Art. 12. — Conformément à l'article 20 de la loi, les placements de fonds seront effectués, aux Caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor, ou autres valeurs créées ou garanties

frais d'achat, de courtage d'agents de change plus de 46,247 fr. 89 c.

Par conséquent, perte pour notre épargne et diminution de notre pension.

Les sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique sont seules dispensées des droits de timbres, d'enregistrement pour tous les actes de la société, actes de naissance, décès, certificats de vie, du timbrage des affiches, reçus, etc.

Les bureaux de sections qui ont organisé des fêtes et conférences apprécieront l'importance de ce droit, il savent que dans les affiches ce sont les timbres qui coûtent le plus et que par cette dépense leur propagande a été parfois paralysée.

Cet article est ainsi conçu :
Le Bureau décidera chaque année la somme qui devra être placée au fonds de retraites inaliénable.

Cet article nous permettra de bénéficier d'un avantage sérieux.

Chaque année, par un versement effectué au compte fonds de retraites toujours à la caisse des Dépôts et Consignations, il est accordé une subvention calculée d'après une base indiquée dans le décret du 26 mars 1852, qui sera pour notre Société, vu le nombre d'adhérents, de 10.000 fr. annuellement.

Ce compte-fonds de retraites rapporte comme le compte-fonds libre 4 1/2 0/0 garanti. Les intérêts de ce compte servent, conformément à l'article 23, au paiement des pensions.

A cet avantage, il convient d'en ajouter un autre que la loi de 1868 sur les Caisses d'épargne accorde encore aux sociétés approuvées.

Cette loi affecte aux sociétés approuvées les 3/5 des sommes abandonnées dans les Caisses d'épargne, cette répartition est faite d'après le

Nos adversaires affirment que nous ne ferons plus d'adhérents et que bien peu seront rentiers, à cet âge il paraît que tout le monde est mort!

Eux qui pour faire des adhésions ont fait des promesses trompeuses, ils oublient qu'il faut toujours dire la vérité et ne jamais, sur un sujet aussi grave que celui d'assurer ses vieux jours, faire naître des espérances irréalisables et causer ainsi des déceptions d'autant plus douloureuses qu'elles se montrent au moment même où les forces et le salaire diminuent et où il n'est plus possible d'épargner à nouveau.

Nous dirons aux adhérents futurs que, dans une société de retraite approuvée, trois éléments concourent à la prospérité : l'épargne individuelle, l'aide de l'Etat, les chances de disparition représentées par les bénéfices que donne l'épargne en association.

Nous sommes assurés qu'à ces jeunes mutualistes, que nous préparèrent les mutualités scolaires, qui sont elles aussi des sociétés approuvées, il ne sera pas nécessaire pour obtenir leurs adhésions de faire, comme cela a eu lieu aux Prévoyants de l'Avenir, des conférences où l'on promettait des rentes de 250 francs à 35 ans pour un versement de 240 francs, sachant qu'on ne pourrait les donner.

L'âge de 50 ans ne les effraiera pas non plus et, si cela était, il suffirait de leur montrer qu'en France, sur 40 millions d'habitants il y en a 6,500,000 ayant plus de 55 ans et 4,685,000 âgés de 60 ans. (Extrait du rapport officiel de M. Audiffred, député, sur les caisses de retraites). En tout cas, rien n'est changé pour les adhérents actuels, ils seront pensionnés après 20 années de sociétariat sans limite d'âge s'ils le veulent.

Maintenant qu'il est bien établi sans contesta-

Société, qui fait en outre bénéficier notre maigre épargne de l'aide financier et du contrôle de l'Etat, en se plaçant sous la loi du 1^{er} avril 1898 qui régit toute la mutualité.

2° Le projet Chatelus qui laisse subsister l'inégalité des retraites entre tous les adhérents et dont la légalité pour sa constitution n'apparaît pas nettement.

Demandera-t-on l'autorisation ministérielle comme Société de retraites libres, c'est alors la loi du 1^{er} avril 1898 qui s'applique. Cette autorisation ne peut être obtenue; l'article 2 de la loi est formel, il impose comme condition essentielle qu'à charges égales les avantages soient égaux.

Le projet Chatelus accorde encore en fait des avantages aux fondateurs des quatre ou cinq premières années au détriment des autres.

C'est donc sous la loi qui régit les tontines et les sociétés d'assurances mutuelles que notre Société devrait se constituer, c'est-à-dire à la loi du 24 juillet 1867, article 66 et solliciter dans les conditions énoncées dans la lettre que M. Lebon, alors ministre du Commerce, adressait au Comité central en 1895, afin d'obtenir enfin une autorisation légale qui assure l'existence à notre Société, avec toutes les charges qui incombent à ce genre de Société.

PROJET BOUTTEVILLE

Art. 12. — Les fonds seront placés comme l'indique l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898.

Art. 13. — Le bureau décidera chaque année la somme qui devra être placée au fonds de retraites inaliénable.

Art. 19. — Tout Sociétaire âgé de cinquante ans au moins, et ayant acquitté la cotisation sociale pendant au moins vingt ans, pourra recevoir une pension viagère calculée d'après son âge, le total des sommes par lui versées, l'intérêt capitalisé, les bénéfices résultant des décès,

par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'Etat.

Tous ces placements sont semblables à ceux du projet Chatelus et le rendement de 3 0/0 sera le même si les Sociétaires le trouvent suffisant.

Si au contraire ils veulent obtenir pour leur épargne un revenu supérieur offrant autant de sécurité, ils auront la faculté et non l'obligation conformément au décret-loi du 26 mars 1852 et de l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, de déposer les fonds à la Caisse des dépôts et consignations au nom de la Société en compte fonds libres, c'est-à-dire à cinq jours de vue, suivant les conditions stipulées dans les statuts, afin de recevoir un intérêt de 4 1/2 0/0 garanti par la loi.

Dans le projet Chatelus il est dit que les fonds seront aussi versés à la Caisse des dépôts et consignations et cela pour donner confiance et aussi pour laisser croire que sa Société tontinière bénéficiera de ce taux de 4 1/2 0/0 lorsque en réalité les fonds ne rapporteront que 1 0/0, les Sociétés approuvées bénéficiant seules du taux de faveur.

Pour apprécier l'importance de ce mode de placement il suffit de rechercher ce que rapporterait notre capital ainsi placé au lieu du placement actuel dont le rendement est de 3 0/0.

Notre capital étant de 33 millions placé à 3 0/0 donnerait un revenu annuel de 990,000 fr.

Ce même capital placé à 4 1/2 donnerait 1,485,000 francs soit une augmentation annuelle de 495,000 francs.

Si notre association avait été approuvée comme nous le demandons depuis plusieurs années, notre épargne serait augmentée de plus de 2 millions depuis 5 ans seulement.

Cette somme qui grossirait nos rentes futures on a préféré la perdre disant que l'on ne voulait pas de l'aide de l'Etat plutôt que d'abandonner le privilège scandaleux des premières répartitions.

Nos fondateurs auraient volontiers accepté ces millions si la loi n'imposait pas comme condition que dans une Société de retraites qui a pour devise mêmes devoirs et mêmes droits, qu'à charges égales les avantages devaient être égaux.

Les Sociétaires apprécieront l'importance et l'avantage de ce mode de placement de fonds.

Ce taux de 4 1/2 0/0 n'est pas le seul qui soit accordé aux Sociétés de retraites approuvées. Le placement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations se fait sans aucun frais.

De ce chef, depuis 4 années on a dépensé en

dans une Société similaire à la nôtre, mais moins nombreuse, celle-ci a reçu l'année dernière 4,000 fr. L'importance des sommes actuelles existantes dans les Caisses d'épargne assure à cette répartition une marche ascendante.

Tous les avantages énoncés à l'article 12 et 13 et d'autre de moindre importance sont conférés par des lois, aussi nul ne peut nier sans être de parti-pris que ces avantages augmenteront sensiblement notre épargne et par conséquent notre rente.

Résumons les.

Placement à 4 1/2 0/0 au lieu de 3 0/0, plus-value annuelle, environ 495,000 fr.

Subvention annuelle, environ 10,000 francs.

Fonds abandonnés des Caisses d'épargne, 4,000 francs.

Economie des frais de placement de fonds, impôts sur le revenu, dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

L'ensemble de ces avantages représente annuellement plus d'un demi-million, mais pour les obtenir il faut une répartition des retraites juste et sans privilège.

AGE DE LA RETRAITE

Art. 19. — Pour combattre notre projet qui établira la justice aux Prévoyants de l'Avenir on affirme partout et à grands cris qu'avec la loi du 1^{er} avril 1898 nul ne sera rentier avant l'âge de cinquante ans.

Le deuxième paragraphe de l'article 19 du projet donne le démenti le plus formel à cette affirmation.

Ce paragraphe a reçu l'approbation de M. le Ministre par la lettre adressée à M. Graux, administrateur-sequestre, publiée dans le journal officiel de la Société dans le numéro de février. Ne pas confondre avec le soi-disant vrai Prévoyant de l'Avenir qui s'est bien gardé d'insérer cette lettre, elle aurait démontré la fausseté de trop d'affirmations.

Par ce paragraphe, tous les adhérents avant le 1^{er} janvier 1901 pourront recevoir une allocation égale à la retraite ou continuer leurs versements pour augmenter leur rente jusqu'à l'âge qui leur plaira.

Pour ceux qui adhéreront dans l'avenir ils devront attendre l'âge de 50 ans, pour eux il n'y aura pas de surprise, ils seront prévenus, à eux d'adhérer ou de ne pas le faire.

Tous ceux qui s'occupent de mutualité sont unanimes à reconnaître que pour obtenir une retraite qui puisse rendre des services appréciables il faut attendre cet âge de 50 ans.

d'âge, comment s'établira la rente et de quoi se composera-t-elle.

1° Un compte individuel sera ouvert à chaque sociétaire, ses cotisations y seront capitalisées à intérêts composés pendant 20 ans. C'est le produit de l'épargne personnelle.

2° A ce compte, chaque année il sera ajouté, au prorata de l'avoir de chacun, les bénéfices de l'association, c'est-à-dire le produit des versements effectués par les sociétaires disparus, décédés, démissionnaires ou radiés. Ce sont les bénéfices de l'association.

3° Nous plaçant sous la loi du 1^{er} avril 1898, comme société de retraites approuvée (ne faisant qu'uniquement de la retraite), notre épargne sera encore augmentée des subventions de l'Etat, des villes, des départements, des fonds abandonnés des Caisses d'épargne, des dons et legs, etc. Toutes ces ressources, cotisations, subventions de l'Etat, fonds des Caisses d'épargnes, seront placés non à 3 0/0 comme dans le projet Chatelus, mais à 4 1/2 0/0 taux de faveur accordé par la loi aux Sociétés approuvées. Ce taux de faveur fournira à notre Société avec les subventions de l'Etat une recette annuelle d'environ 500,000 fr. (C'est l'aide de l'Etat.)

Arrivé à l'âge de la retraite, cet avoir sera considéré comme un versement effectué à capital aliéné au profit de la Société. Ses intérêts calculés suivant l'âge du sociétaire constitueront la pension.

Au décès du rentier son avoir sera alors réparti entre tous les sociétaires au prorata de leur avoir.

Par ce système qui est celui employé dans les sociétés de retraites approuvées, il ressort clairement que chaque sociétaire reçoit :

1° Le produit intégral de son épargne, ce qui est juste.

2° Les bénéfices de l'épargne en association provenant du capital formé par les générations passées, des versements des décédés, radiés ou démissionnaires.

3° De l'aide de l'Etat (par le taux de 4 1/2 0/0), des subventions et des fonds abandonnés des Caisses d'épargnes.

La rente ainsi constituée ira toujours progressante, seuls les intérêts étant distribués.

Le principe de la capitalisation au profit des générations futures est donc maintenu.

On reconnaîtra facilement que la rente ira sans cesse progressante, que plus nous serons vieux, plus notre rente sera élevée. Ce sera le contraire dans le projet Chatelus, pendant plusieurs années la rente diminuera pour remonter dans 20 ou 25 ans.

REMBOURSEMENT.

Art. 19 transitoire. — N'ayant pas le désir d'imposer nos idées à personne, ni de retenir à la Société approuvée ceux qui n'en veulent pas, nous offrons dans notre projet le remboursement total de leur avoir actuel à ceux qui le demanderont avant le 31 août 1901.

Nous avons la conviction que de ces sociétaires mal renseignés le nombre sera restreint, car en réalité seul le mode de répartition est changé, d'inique qu'il était il est devenu juste, le placement des fonds sera plus avantageux, et la Société offrira par sa constitution légale toute la sécurité que l'on est en droit d'exiger d'une Société qui a pour but d'assurer les vieux jours des travailleurs.

Le sociétaire aura toute liberté pour choisir, il ne subira aucune perte, quelle que soit sa décision.

Art. 26. — En nous plaçant sous la loi du 1^{er} avril 1898, comme société de retraites approuvée, notre existence est assurée, le décret d'approbation ne peut être retiré que par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition motivée du ministre de l'Intérieur, et après avis du Conseil supérieur de la Mutualité, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de droits. (Art. 30 de la loi du 1^{er} avril 1898.)

Nous attirons l'attention des sociétaires sur ce point qui nous paraît capital, comparé à l'instabilité qu'offrirait la constitution de la Société Chatelus.

Art. 27. — Le fameux article 27 qui déclarait l'œuvre de Chatelus l'arche sainte et à laquelle on ne devait pas toucher sous peine d'être excommunié ou autrement dire sorti de la Société, nous le modifions.

Nous rendons aux sociétaires leur souveraineté, confiants dans leur sagesse, la méfiance que nos fondateurs avaient pour eux disparaît, ils pourront discuter librement leurs intérêts et les améliorations qu'ils voudraient voir apporter à l'organisation actuelle qui, certes, n'est pas exempte de critiques.

Les termes du jugement ne permettent pas de faire ces réformes administratives de suite, mais une fois la Société constituée, nous les proposons et les sociétaires se prononceront.

Chers Sociétaires,

C'est avec une entière confiance dans vos décisions que nous soumettons ce projet à vos décisions.

Nous sommes assurés que tous vous voudrez que notre Société prenne enfin sa place dans la vraie mutualité d'où elle a toujours été exclue.

Que vous voudrez la justice et l'égalité dans la répartition des retraites sans privilège.

Que vous voudrez aussi que notre maigre épargne reçoive l'aide de l'Etat et surtout son contrôle, afin qu'à l'époque de la retraite vous n'éprouviez aucune déception.

en rente sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées et garanties par l'Etat, aux départements, villes et communes, en obligations de la Ville de Paris ou autres villes de France, en actions et obligations du Crédit Foncier de France, en actions et obligations de Chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts sur l'Etat.

Tous les titres ou valeurs quels qu'ils soient seront immatriculés au nom de la Société les Prévoyants de l'Avenir.

2^o DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Faisant abandon des droits qui leur sont concédés par l'article 19 et afin d'écarter toute idée de spéculation de la part des premiers adhérents, les organisateurs, également soucieux de conserver intact le principe de la répartition intégrale pour les générations futures, soumettent à la ratification des assemblées générales l'article additionnel ci-dessous qui disparaîtra de plein droit en 1911.

ARTICLE ADDITIONNEL. — A partir de 1901 et pendant dix ans seulement, la somme à recevoir par chaque ayant droit ne pourra dépasser 360 francs. Pendant cette période les intérêts non distribués formeront un capital de réserve destiné à porter à la somme de 120 francs la part de chacun des ayants-droit des années ultérieures dont la répartition intégrale des intérêts du capital inaliénable donneront une somme inférieure à 120 francs.

Pour le placement des fonds aucun changement appréciable n'est apporté, si ce n'est qu'on introduit très adroitement comme placement la caisse des Dépôts et Consignations, afin de laisser croire qu'ainsi on bénéficiera des avantages concédés aux sociétés approuvées, lorsqu'en réalité cet établissement ne donne en compte courant à vue que 1 0/0 d'intérêt et n'opère aucun achat de titres, tandis qu'il accorde aux sociétés approuvées seulement le taux de faveur de 4 1/2 0/0.

Dans ces conditions à quel taux placerons-nous notre épargne et quels seront les frais à supporter dans ces placements? Nous relevons dans les bilans des années 1897, 1898 et 1899 une dépense de 46,247 fr. 89 pour frais de courtage, opérations de bourse et achats de titres pendant ces trois années. Quant au revenu que nous pourrions avoir de ces placements, il n'y a qu'à consulter les mêmes bilans et on verra qu'il n'atteint même pas 3 0/0. Si maintenant on déduit de ce rendement l'impôt sur le revenu qui est de 4 0/0 à chaque encaissement de coupons, il en résulte que notre épargne ne produit pas par son placement un rendement bien rémunérateur.

On verra par le projet Boutteville que le placement des fonds se fera sans frais et à un taux beaucoup plus élevé.

Par ses dispositions transitoires et l'article additionnel, le projet Chatelus laisse subsister l'inégalité dans la répartition des retraites.

Sous des dehors de désintéressement et d'abandon de privilèges, sous prétexte de conserver intact le principe de l'article 19 ce projet fait miroiter aux yeux des sociétaires des dix premières années une pension de 360 francs pour s'abaisser ensuite à partir de 1901 à la somme de 120 francs.

Pourquoi cet écart entre des sociétaires qui ont eu les mêmes charges; l'inégalité de ce chef seul subsisterait, mais nous allons démontrer que ces chiffres ne sont basés que dans l'imagination des auteurs du projet, qu'ils sont maté-

ANNÉES d'entrée	NOMBRE de SOCIÉTAIRES	NOMBRE de RENTIERS	ANNÉES des partages	NOMBRE de SOCIÉTAIRES	CAPITAL INALIÉNABLE	INTÉRÊTS de L'ANNÉE	PENSION DESTINÉE	TOTAL DES SOMMES distribuées	RÉSERVE INTÉRÊTS COMPRIS	SOMMES prises à la RÉSERVE
1881	757	303	1901	262.000	32.000.000	960.000	360 »	103.080	876.447	22.800
1882	1.432	563	1902	265.000	35.150.000	1.055.400	360 »	202.680	1.781.042	765.800
1883	3.769	1.494	1903	275.000	38.480.000	1.154.000	360 »	537.840	2.469.118	1.680.518
1884	8.980	3.555	1904	285.000	44.900.000	1.257.000	360 »	1.279.800		
1885	15.008	5.905	1905	295.000	45.440.000	1.360.000	360 »	2.125.800		
1886	25.678	10.074	1906	305.000	49.100.000	1.473.000	313 13	3.153.518		
1887	47.400	18.614	1907	315.000	52.880.000	1.586.400	85 22	1.586.400		
1888	74.301	29.032	1908	325.000	56.780.000	1.703.400	58 06	1.703.400		
1889	101.679	39.435	1909	335.000	60.800.000	1.824.000	46 25	1.824.000		
1890	126.591	48.568	1910	345.000	64.940.000	1.948.200	40 »	1.948.200		
1891	145.614	55.574	1911	355.000	69.200.000	2.076.000	37 35	2.076.000		

On voit de suite par ce tableau que le chiffre de 360 fr. pour la pension, qu'on fait miroiter à nos yeux ne sera et ne pourra être donné plus de cinq ans, la sixième année qui est encore acceptable, absorbe le reste de la réserve pour ne donner que 313 fr. 13. Ensuite c'est le jeu de l'article 19 tant critiqué et cause de toutes nos vicissitudes qui reprend, c'est à dire l'inégalité flagrante et la rente en décroissant, comme on le voit, pour arriver en 1911 à 37 fr. 35; nous n'avons pas voulu laisser nos collègues par une plus longue énumération de chiffres, du reste, avec le projet Chatelus, c'est comme on le voit la rente à 30 fr. dans une douzaine d'années, sur lesquels vous prélèverez 12 fr. pour cotisations de l'année.

Tous nos collègues peuvent voir que ces chiffres, du moins quant à la progression, sont absolument raisonnables si on les compare à l'ensemble des 8 ou 10 dernières années.

A part cette année 1901 où, pour cause de période un peu troublée que traverse la Société, nous ne faisons augmenter le nombre des sociétaires que de 3,000, défalcation faite des disparus-décédés, radiés, etc., nous augmentons l'effectif pour les années suivantes de 10,000, toujours défalcation faite des radiés, disparus, etc.

Pour ce qui est du reste, ces chiffres sont éta-

cette distribution fut possible, quelle différence existe-t-il donc et qu'ont donc fait de plus les sociétaires de l'année 1890 que ceux de 1891 — rien.

Le Comité d'études n'ayant jamais poursuivi qu'un seul but; l'égalité dans les retraites, les charges étant égales; nous ne voyons pas pour qu'elles raisons les sociétaires seraient classés en deux catégories.

La première, qui toucherait 360 fr., et la seconde, 120 fr. ?

Il faut reconnaître pourtant que les chiffres indiqués dans le projet Chatelus sont absolument irréalisables; et qu'il est de notre devoir de dévoiler ce subterfuge.

Nous devons également prémunir tous nos collègues contre l'adoption d'un semblable projet qui ne saurait obtenir légalement l'autorisation gouvernementale. Soit que l'on se place sous la loi de 1898, en société libre, soit sous la loi de 1867, avec toutes ses charges, l'inégalité dans la répartition des pensions subsistant toujours.

Nous ne saurions adopter un projet qui tout en atténuant la disproportion des premières années comparées aux suivantes, laisse subsister ce principe d'inégalité qui est la cause du retrait d'autorisation contenu dans l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 3 avril 1900.

DES PROJETS

Par la lecture, l'étude et la comparaison des projets Boutteville et Chatelus, il ressort nettement que ce dernier dont la légalité pour sa constitution n'apparaît pas très nettement, ne change rien au principe d'inégalité dont le maintien ne saurait recevoir sous quelque forme que l'on se place l'autorisation nécessaire à sa constitution, ou pour mieux dire, à sa continuité.

Ce projet qui, dans un article, déclare ostensiblement que les fondateurs font abandon des droits qui leur sont concédés par l'article 19 est d'une combinaison adroite peut-être; mais l'idée de spéculation qu'on veut écarter subsiste toujours et si les effets en sont atténués, les auteurs du projet n'y sont pour rien, ce désintéressement est trop tardif, si toutefois il existait. Mais nous n'avons pas besoin de dire à la suite de quelles circonstances indépendantes de la volonté des fondateurs ils ont été amenés dans un but soi-disant de conciliation à ramener le chiffre de 3,600 fr. à celui de 360 fr. et 120 fr. pour les suivants.

Depuis plus de dix ans que des amis du Comité central lui écrivaient afin d'amener ce dernier à composition et modifier l'article 19 dans le but de faire cesser ces dissensions irritantes au sein même de la Société. Qu'a-t-il fait? Rien. Ces vrais amis pourtant qui ne désiraient que la prospérité de la Société donnaient de sages conseils, de bons avis, qu'en a-t-il fait de ces conseils d'amis? Au panier — comme de simples lettres révisionnistes. Elles se retrouvaient dans ce rebut que tout autocrate ne ménage pas.

on ne devait pas toucher sous peine de suspension de l'ex-
communiqué ou autrement dire sorti de la Société,
nous les modifions.

Nous rendons aux sociétaires leur souveraineté, confiants dans leur sagesse, la méfiance que nos fondateurs avaient pour eux disparaît, ils pourront discuter librement leurs intérêts et les améliorations qu'ils voudraient voir apporter à l'organisation actuelle qui, certes, n'est pas exempte de critiques.

Les termes du jugement ne permettent pas de faire ces réformes administratives de suite, mais une fois la Société constituée, nous les proposons et les sociétaires se prononceront.

Chers Sociétaires,

C'est avec une entière confiance dans vos décisions que nous soumettons ce projet à vos décisions.

Nous sommes assurés que tous vous voudrez que notre Société prenne enfin sa place dans la vraie mutualité d'où elle a toujours été exclue.

Que vous voudrez la justice et l'égalité dans la répartition des retraites sans privilège.

Que vous voudrez aussi que notre maigre épargne reçoive l'aide de l'Etat et surtout son contrôle, afin qu'à l'époque de la retraite vous n'éprouviez aucune déception.

PROPAGANDE

Le Comité d'études désireux d'éclairer le plus grand nombre possible de sociétaires sur les projets qui vont être soumis à leurs délibérations et féliciter la tâche de nos dévoués collègues en étendant le champ d'action de sa propagande.

Devant les preuves récentes que viennent de donner les fondateurs qu'ils ne céderaient pas à la voix de l'équité et qu'ils mettraient tout en œuvre pour conserver une partie de leurs privilèges.

Le Comité d'études fait appel à tous ses amis et à tous les vrais mutualistes afin qu'ils lui viennent en aide en coopérant par l'envoi de subsides aux dépenses nécessitées par cette propagande indispensable pour mener à bien le but recherché.

Le Comité compte sur le dévouement de tous ses collègues et les remercie à l'avance de l'aide qu'ils voudront apporter à l'œuvre commune.

Prière d'adresser les fonds à M. Poitrat, 22, rue de Poitou, Paris.

PROJET CHATELUS

ARTICLE 12 (modifié). — Les fonds seront placés comme il est dit à l'article 13 ci-dessous par les soins du Comité central. A la fin de chaque recette ils seront déposés en comptes courants à la caisse des Dépôts et Consignations, à la Banque de France ou dans toute autre banque placée sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE 13. — Les placements seront effectués

de 4 1/2 0/0.

Dans ces conditions à quel taux placerons-nous notre épargne et quels seront les frais à supporter dans ces placements? Nous relevons dans les bilans des années 1897, 1898 et 1899 une dépense de 46,247 fr. 89 pour frais de courtage, opérations de bourse et achats de titres pendant ces trois années. Quant au revenu que nous aurons avoïr de ces placements, il n'y a qu'à consulter les mêmes bilans et on verra qu'il n'atteint même pas 3 0/0. Si maintenant on déduit de ce rendement l'impôt sur le revenu qui est de 4 0/0 à chaque encaissement de coupons, il en résulte que notre épargne ne produit pas par son placement un rendement bien rémunérateur.

On verra par le projet Boutteville que le placement des fonds se fera sans frais et à un taux beaucoup plus élevé.

Par ses dispositions transitoires et l'article additionnel, le projet Chatelus laisse subsister l'inégalité dans la répartition des retraites.

Sous des dehors de désintéressement et d'abandon de privilèges, sous prétexte de conserver intact le principe de l'article 19 ce projet fait miroiter aux yeux des sociétaires des dix premières années une pension de 360 francs pour s'abaisser ensuite à partir de 1901 à la somme de 120 francs.

Pourquoi cet écart entre des sociétaires qui ont eu les mêmes charges; l'inégalité de ce chef seul subsisterait, mais nous allons démontrer que ces chiffres ne sont basés que dans l'imagination des auteurs du projet, qu'ils sont matériellement irréalisables et par conséquent ne figurent au projet que dans le but et l'espoir que la majorité des sociétaires se laissera entraîner à adopter facilement un projet contenant d'aussi agréables illusions.

Les chiffres ci-dessous démontreront l'inanité d'un semblable projet.

La 1^{re} colonne indique l'année d'entrée.

La 2^e colonne indique le nombre de sociétaires existant dans l'année de la 1^{re} colonne.

La 3^e colonne donne le nombre de rentiers des sociétaires de la 2^e colonne avec une disparition de 60 0/0.

La 4^e colonne indique l'année de distribution des pensions, correspondante à la 1^{re} colonne, c'est-à-dire après vingt ans de versements.

La 5^e donne le nombre de sociétaires existant dans l'année de la 4^e colonne.

La 6^e colonne donne le capital inaliénable existant en l'année de la 4^e.

La 7^e colonne indique l'intérêt produit par le capital de la 6^e.

La 8^e colonne indique le taux de la pension distribuée aux rentiers de la 3^e colonne.

La 9^e colonne donne le total des sommes distribuées aux rentiers de la 3^e colonne en prenant le taux de la 8^e.

La 10^e colonne indique la réserve à fin d'année intérêt compris, c'est-à-dire les sommes non distribuées aux rentiers et faisant excédent en prenant pour base le taux de la pension indiquée dans la 8^e colonne, la 3^e ligne de la 10^e colonne forme le total de la réserve des 1^{res} et 2^{es} années.

La 11^e colonne indique les sommes prises sur la réserve. Ainsi en 1904 l'intérêt de l'année qui est de 1,257,000 francs ne suffit pas pour donner 360 francs de pensions aux 8,555 rentiers, à qui il faut pour cette pension une somme totale de 1,279,800 francs, on est donc dans l'obligation de prélever 22,800 francs sur la caisse de réserve, en 1905 on prend 765,800 francs et en 1906 on prend le reste, soit 1,680,518 francs, pour ne donner que 313 fr. 13 aux 10,074 rentiers de 1886.

ANNÉES	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891
--------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

On voit de suite par ce tableau que le chiffre de 360 fr. pour la pension, qu'on fait miroiter à nos yeux ne sera et ne pourra être donné plus de cinq ans, la sixième année qui est encore acceptable, absorbe le reste de la réserve pour ne donner que 313 fr. 13. Ensuite c'est le jeu de l'article 19 tant critiqué et cause de toutes nos vicissitudes qui reprend, c'est à-dire l'inégalité flagrante et la rente en décroissant, comme on le voit, pour arriver en 1911 à 37 fr. 35; nous n'avons pas voulu lasser nos collègues par une plus longue énumération de chiffres, du reste, avec le projet Chatelus, c'est comme on le voit la rente à 30 fr. dans une douzaine d'années, sur lesquels vous prélèverez 12 fr. pour cotisations de l'année.

Tous nos collègues peuvent voir que ces chiffres, du moins quant à la progression, sont absolument raisonnables si on les compare à l'ensemble des 8 ou 10 dernières années.

A part cette année 1901 où, pour cause de période un peu troublée que traverse la Société, nous ne faisons augmenter le nombre de sociétaires que de 3,000, défalcation faite des disparus-décédés, radiés, etc., nous augmentons l'effectif pour les années suivantes de 10,000, toujours défalcation faite des radiés, disparus, etc.

Pour ce qui est du reste, ces chiffres sont établis sur les renseignements officiels de la Société, tels que intérêt du capital calculé à 3 0/0, disparition de 60 0/0 des sociétaires, etc., tous ces renseignements ont été puisés dans les documents officiels de la Société.

Maintenant, si on veut savoir le capital qu'il faudrait pour donner 120 fr. aux sociétaires rentiers de 1891, c'est-à-dire en 1911, comme veut le faire croire le projet Chatelus, ce ne sont pas des chiffres que personne ne peut contrôler ni vérifier, au contraire, tout le monde peut s'en rendre compte lui-même, sans pour cela sortir de polytechnique.

55,574 sociétaires à 120 fr. font un total de 6,668,880 fr. de revenu, pour avoir ce revenu il faut, à 3 0/0, un capital de 222,296,000 fr.

Deux cent vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-seize mille francs; et pour avoir ce capital dans dix ans et demi, comme nous avons déjà 32,000,000 de francs, il ne nous manque plus que 190,000,000, — une misère.

Enfin pour arriver à encaisser cent quatre-dix millions d'ici dix ans, il ne nous faut pas moins de un million trois cent trente-trois mille adhérents par an pendant dix années afin d'encaisser dix-neuf millions par année.

On reconnaîtra avec nous que ce ne sont pas des illusions réalisables et qu'enfin le projet Chatelus ne contient du reste comme les autres statuts ainsi que les conférences et autres moyens employés, que des promesses fallacieuses émises dans un but que nous ne pouvons rechercher ici.

L'évidence est là, flagrante, palpable; tout le monde peut en juger soi-même. Toutes les promesses de 360 et 120 fr. sont absolument irréalisables et ne peuvent que faire naître des illusions qui seront trop vivement et trop douloureusement déçues.

On est en droit de se demander aussi pour quelles raisons ceux de la 8^e ou de la 9^e année et même de la 10^e toucheraient une rente de 360 fr. tandis que ceux de la 11^e, 12^e et années suivantes n'auraient que 120 fr. en admettant même que

lité dont le maintien ne saurait recevoir sous quelque forme que l'on se place l'autorisation nécessaire à sa constitution, ou pour mieux dire, à sa continuité.

Ce projet qui, dans un article, déclare ostensiblement que les fondateurs font abandon des droits qui leur sont concédés par l'article 19 est d'une combinaison adroite peut-être; mais l'idée de spéculation qu'on veut écarter subsiste toujours et si les effets en sont atténués, les auteurs du projet n'y sont pour rien, ce désintéressement est trop tardif, si toutefois il existait. Mais nous n'avons pas besoin de dire à la suite de quelles circonstances indépendantes de la volonté des fondateurs ils ont été amenés dans un but soi-disant de conciliation à ramener le chiffre de 3,600 fr. à celui de 360 fr. et 120 fr. pour les suivants.

Depuis plus de dix ans que des amis du Comité central lui écrivaient afin d'amener ce dernier à composition et modifier l'article 19 dans le but de faire cesser ces dissensions irritantes au sein même de la Société. Qu'a-t-il fait? Rien. Ces vrais amis pourtant qui ne désiraient que la prospérité de la Société donnaient de sages conseils, de bons avis, qu'en a-t-il fait de ces conseils d'amis? Au panier — comme de simples lettres révisionnistes. Elles se retrouvaient dans ce rebut que tout autocrate ne ménage pas.

Et maintenant on vient nous parler de désintéressement, d'abandon de droits, etc., afin que l'on se dise mais vraiment s'ils abandonnent tant que cela ce sont de généreux philanthropes. Non, il faut enfin que cette légende cesse. Les fondateurs s'ils font ostensiblement les généreux n'abandonnent pas l'espoir de n'y rien perdre, mais pour cela il faudrait que ce projet mort-né fut d'abord adopté par la majorité des votants et ensuite qu'il reçut l'autorisation nécessaire à sa constitution, deux choses qui ne se feront pas, lorsque les Sociétaires auront lu ce projet. Ils ne pourront que sourire quand ils verront qu'on leur parle de 360 francs de pension, mais il n'est pas besoin d'être professeur de mathématiques au Collège de France pour comprendre l'inanité de semblables promesses, il faudrait entamer l'inaliénable, qu'on le dise donc une bonne fois, un peu de franchise en la circonstance serait bien accueillie.

Mais qu'on ne nous fasse pas miroiter des pensions qu'on ne pourrait nous donner avec les simples revenus de la Société surtout que ce revenu arrive à peine à 3 0/0.

On nous a assez trompés et laissés dans l'ignorance depuis 20 ans, cela suffit, il ne faut pas exagérer la dose. Le Comité d'études tant décrié (cela se conçoit) par les fondateurs a été heureux d'éclairer les Sociétaires dans bien des circonstances, tant au point de vue de la répartition des retraites, et en cela il a été puissamment secondé par tous ses dévoués collaborateurs de province et de Paris, qu'au point de vue de l'arrêté ministériel du 3 avril 1900, que le Comité central a tenu secret pendant plus de trois mois; ce n'est que contraint par notre avis aux sections qu'il s'est enfin décidé à dire que oui; en effet il avait entendu parler de quelque

chose comme cela, mais que le commissaire de police n'avait pas osé remettre au Comité central la lettre du ministre. Pour quiconque connaît les fonctions et les attributions d'un commissaire de police cette petite histoire les fera sourire de pitié.

Pour le placement des fonds ce projet insinue qu'on les placera à la Caisse des dépôts et consignations tout comme dans le projet Boutteville afin que le placement des fonds paraisse identique ou à peu près et conforme à l'article 20 de la loi du 1^{er} avril.

C'est trop d'audace, c'est nous prendre vraiment pour trop naïfs, pour ne pas dire mieux, que de nous conter semblables billevesées.

La Caisse des dépôts et consignations reçoit en effet des fonds de tous ceux qui veulent en déposer, mais cette Caisse ne donne en compte courant à vue que 1 0/0 d'intérêt.

Tandis que cette même Caisse donne un intérêt de 4 1/2 0/0 aux sociétés approuvées, seulement, qui y déposent des fonds soit en fonds avec faculté de retrait dans les cinq jours de la demande, soit en constitution de pensions. (Décrets des 22 mars 1852 et 26 avril 1856.)

Suivant leur habitude invétérée il faut encore qu'ils cherchent à nous tromper en essayant de nous persuader que eux aussi placeront à la Caisse des dépôts et consignations et qu'alors ce sera la même chose que les révisionnistes.

Il semblerait en insistant davantage sur de semblables procédés, qu'étant adversaires de ces principes d'inégalité, nous émettons des arguments que tout adversaire se croit en droit de faire vis-à-vis celui qu'il combat.

Nous indiquons ici les lois et décrets qui sont appelés à nous régir sous quelque forme que l'on se place, nos collègues n'auront qu'à les consulter pour se rendre à l'évidence de ce que nous avançons.

Pour terminer sur ce projet, qu'il nous suffise de rappeler l'anathème que le Comité central lançait sur nous et sur notre projet lorsque nous parlions de la Caisse des dépôts et consignations. Ne disait-il pas que ce serait l'Etat qui s'emparerait de nos fonds que nous ne reverrions plus, et qu'il ne voulait pas laisser les fonds dans les mains de l'Etat.

Remarquez bien qu'à ce moment ceux qui disaient cela savaient pertinemment qu'ils ne disaient pas la vérité, mais ils cherchaient comme toujours à égarer l'esprit des sociétaires ne connaissant pas les décrets et lois régissant les sociétés de retraites.

Maintenant, toujours dans le même but et en adorant ce qu'ils brûlaient, il n'y a pas plus d'un mois même, ils cherchent à nous tromper en nous parlant de la Caisse des dépôts et consignations pour le placement des fonds qui ne rapporteraient que 1 0/0.

Chers Collègues, nous n'insisterons plus sur de semblables procédés, c'est à vous qu'il appartient de juger qui vous a éclairés,

sont gratuites. Nous n'insisterons pas sur l'ironie de cette phrase. Quant on sait que notre dévoué président, outre les 1,800 francs qu'il touchait annuellement, s'attribuait en plus dix francs par jour comme employé. Le subterfuge est assez bien imaginé. Si encore on l'eût dit; mais non, comme on criait partout qu'on perdait son temps, son argent pour la Société, le désintéressement n'eût pas paru bien grand, à raison de quinze francs par jour, beaucoup seraient désintéressés à ce compte; attendu que d'autres ne le criant pas si haut sont, eux, absolument désintéressés. Il a fallu que le séquestre fasse figurer cette dépense sous sa vraie rubrique pour que nous en ayons connaissance. Et dire que cela dure depuis trois ans. Nous avons dans le temps le président imprimeur-fournisseur. Maintenant nous avons le président-employé. C'est égal, qu'on ne nous parle plus de désintéressement, cela vaudrait bien mieux.

Le placement des fonds indiqué dans le projet Boutteville est plus rémunérateur de moitié que le projet Chatelus, puisque au lieu de 3 0/0 nous pourrions en retirer 4 1/2, ce qui ferait, rien que pour cette année, une augmentation de 480,000 fr. et qui irait en augmentant tous les ans, au fur et à mesure que le capital augmenterait; il est inutile de s'étendre bien longtemps sur des bénéfices aussi appréciables qui entreraient dans la caisse sans effort. On conviendra qu'avec un rendement de moitié supérieur, on puisse donner davantage qu'avec un rendement moindre. Il est vrai aussi que les premiers comme les deuxièmes et suivants ne prendront pas tout le bénéfice de l'association au détriment des autres, ce qui se produira ce sera en sens inverse, plus on deviendra vieux, plus on touchera, de par le jeu normal de l'association; vous apprécierez avec nous ce système qui donne davantage quand on a plus besoin, voilà de la vraie mutualité.

Le capital inaliénable n'étant pas touché, puisque c'est l'intérêt du capital seul qui sera distribué, il est compréhensible que la pension aille en augmentant sensiblement, le système de capitalisation restant le même, c'est-à-dire augmentant d'année en année, les générations futures trouveront ce patrimoine intact. Ce principe est donc sauvegardé.

Reste la question d'âge pour l'entrée en jouissance de la pension.

Disons de suite que pour les sociétaires actuels rien n'est changé, ils pourront prendre leur pension au bout de vingt années de versements quel que soit leur âge. Mais devant l'augmentation très importante de la pension prise à 50 ans et au-delà, les rentiers de 35 et 40 ans n'hésiteront pas à en reculer l'échéance afin de toucher une pension très appréciable qui leur sera au moins d'une utilité incontestable, plutôt que de toucher une pension sans importance à 35 ou 40 ans, en tous cas, ils seront libres de la prendre s'ils le désirent.

Il n'y a plus que les futurs adhérents qui ne pourront prendre leur pension avant cinquante ans.

ment, il faut verser le plus longtemps possible, tout ce qu'on pourra dire de contraire à ce principe ne sera basé que dans l'imagination de ceux qui le diront et masqueront un but, que nous ne voulons rechercher ici afin de tromper les futurs adhérents comme on en a trompé beaucoup depuis vingt ans avec des promesses absolument irréalisables.

Le Comité d'études a toujours préconisé l'âge de cinquante ans pour toucher sa pension, estimant qu'à part quelques cas exceptionnels et très intéressants qui seront étudiés par la suite on n'a pas besoin d'une pension insignifiante avant cet âge, les forces n'étant pas épuisées pour vous empêcher de travailler, qu'il était préférable et que c'était faire véritablement acte de prévoyance de ne pas prendre sa pension avant cinquante ans. Les législateurs ont agi avec clairvoyance lorsqu'ils n'ont accordé des privilèges qu'aux Sociétés de retraites approuvées ne versant pas de pensions avant cinquante ans.

Ce principe est tellement démontré par l'expérience même que beaucoup de sociétés ne donnent de pensions qu'à soixante ans d'âge afin de servir une retraite convenable. La Société « Les Forgerons » dont on a parlé quelquefois ne donne des pensions qu'à soixante ans, c'est ce qui lui permet de donner une pension relativement élevée eu égard aux versements. Le projet Boutteville n'en demande pas tant en fixant l'âge minimum de la retraite à cinquante ans; vous apprécierez comme nous, chers collègues, que c'est faire acte de bon et loyal prévoyant, attendu que les adhérents actuels seront libres de prendre leur pension au bout de vingt ans quel que soit leur âge.

L'article transitoire donnera satisfaction aux sociétaires qui, pour des raisons que nous ignorons, ne voudront pas se mettre sous l'égide de ces statuts et ne croiraient pas devoir accepter cette transformation. Ils pourront réclamer la restitution des sommes par eux versées ainsi que les intérêts y afférents et la part pouvant leur revenir dans les bénéfices de l'association résultant des décès, démissions, radiations, tout en ne voulant pas retenir ceux de nos collègues qui se croiraient à tort lésés en restant dans une Société qui a modifié une partie de ses statuts. Nous espérons qu'après avoir mûrement et froidement étudié les réformes qui y sont introduites, ils en reconnaîtront le bien-fondé et les avantages que ces réformes apporteront à la Société, ce qui les décidera à continuer leurs versements et à ne pas donner suite à leur idée de demande en remboursement. Toutefois pleine et entière liberté est acquise aux sociétaires qui en feront la demande.

En ce qui concerne l'article 27 on remarquera qu'il est remplacé par un texte plus libéral et laissant toute latitude et autorité aux Assemblées générales qui en somme doivent être souveraines en semblable occurrence.

Toutes les modifications jugées nécessaires pourront être faites avec l'assentiment

Dispositions communes à toutes les Sociétés. — Art. 1^{er}. Les Sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants: assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Comme on le voit le mot Société de secours mutuels est générique à toutes les Sociétés mutuelles, le nom est bien désigné. En effet, que ce soit des secours en cas de maladie, des assurances en cas de décès, des secours en cas d'infirmités ou blessures, des secours au parent du décédé ou de la retraite simplement, tout cela est de la mutualité et la constitution de pensions, but que se proposent les Prévoyants de l'Avenir, est un des buts énumérés dans la loi du 1^{er} avril 1898.

Ce qui démontre la mauvaise foi de certaines personnes en insinuant de semblables projets, c'est qu'ils connaissent la loi aussi bien que nous, mais savent bien que tout le monde ne la connaît pas et parmi ces derniers on espère bien en tromper beaucoup.

De pareils procédés ne peuvent que rabaisser ceux qui s'en servent, à vous de les juger. Et si la haine qu'on a semé partout n'est pas encore germée, vous apprécierez de quel côté est le bon droit, la vérité et la justice.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Annonçons que l'Assemblée générale de la Société « Les Prévoyants de l'Avenir » aura lieu le dimanche 19 mai prochain.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le moment approche enfin où tous les Prévoyants vont pouvoir exprimer leurs idées et leur vote sans contrainte, sans crainte de dissolution de section. On pourra donc discuter librement et émettre les idées qui vous paraissent les meilleures, tant au point de vue de l'intérêt général de la Société que des avantages dévolus aux sociétaires.

Aussi afin que les sociétaires puissent s'éclairer mutuellement avant le vote, est-il indispensable qu'une assemblée générale ait lieu préalablement.

Au cas où les sociétaires d'une section ne seraient pas convoqués en assemblée générale par le Président, nous les prions de protester auprès de ce Président en lui demandant la communication des noms et adresses des sociétaires de la section puis provoquer, même en cas de refus, par tous les moyens possibles dont on peut disposer une réunion de sociétaires, en les informant de ce qui se passe, puis discuter sur l'économie des projets sur lesquels tous seront appelés à voter. Nous recommandons également à

des arguments que tout adversaire se croit en droit de faire vis-à-vis celui qu'il combat.

Nous indiquons ici les lois et décrets qui sont appelés à nous régir sous quelque forme que l'on se place, nos collègues n'auront qu'à les consulter pour se rendre à l'évidence de ce que nous avançons.

Pour terminer sur ce projet, qu'il nous suffise de rappeler l'anathème que le Comité central lançait sur nous et sur notre projet lorsque nous parlions de la Caisse des dépôts et consignations. Ne disait-il pas que ce serait l'Etat qui s'emparerait de nos fonds que nous ne reverrions plus, et qu'il ne voulait pas laisser les fonds dans les mains de l'Etat.

Remarquez bien qu'à ce moment ceux qui disaient cela savaient pertinemment qu'ils ne disaient pas la vérité, mais ils cherchaient comme toujours à égarer l'esprit des sociétaires ne connaissant pas les décrets et lois régissant les sociétés de retraites.

Maintenant, toujours dans le même but et en adorant ce qu'ils brûlaient, il n'y a pas plus d'un mois même, ils cherchent à nous tromper en nous parlant de la Caisse des dépôts et consignations pour le placement des fonds qui ne rapporteraient que 1 0/0.

Chers Collègues, nous n'insisterons plus sur de semblables procédés, c'est à vous qu'il appartient de juger qui vous a éclairés, qui vous a prévenus de ce qui arrive aujourd'hui, enfin qui vous a dit la vérité et ceux que nous ne voulons pas rechercher ici vous ont toujours trompés.

Le projet Boutteville est celui toujours poursuivi par le Comité d'études, il n'a pas varié. Il ne pouvait en être autrement du reste, c'est la vraie justice, c'est la mutualité établie de façon à ce qu'aucun des associés ne soit lésé au profit d'un autre. C'est la mutualité établie sur les bases scientifiques, sur le vrai rendement de la collectivité et de tous ses avantages. Un placement rémunérateur, un contrôle sévère des deniers des associés, la liberté la plus grande pour le placement des fonds tant au point des valeurs que des immeubles mêmes; il n'y a que des placements aléatoires que la loi ne nous permet pas. Elle ne veut pas qu'avec l'épargne des sociétaires devenus plus ou moins âgés on fasse de l'agio, et en cela nous ne pouvons qu'approuver cette prévoyance.

Comme l'article 27 du projet Boutteville donne le droit aux assemblées générales de modifier les articles qui ne seraient pas en harmonie avec la pratique, que bien des articles des statuts comme du règlement général ont besoin de quelques petites modifications, tous ces desiderata pourront dans les assemblées générales ordinaires s'exprimer, et par la suite bien mettre le texte des articles en harmonie avec l'esprit qui a guidé à leur conception.

Ainsi sans nous étendre sur d'autres modifications de détail, qu'il nous suffise d'appeler l'attention sur l'article 6 des statuts qui dit au 3^e paragraphe : Toutes les fonctions

détriment des autres, ce qui se produira ce sera en sens inverse, plus on deviendra vieux, plus on touchera, de par le jeu normal de l'association; vous apprécierez avec nous ce système qui donne davantage quand on a plus besoin, voilà de la vraie mutualité.

Le capital inaliénable n'étant pas touché, puisque c'est l'intérêt du capital seul qui sera distribué, il est compréhensible que la pension aille en augmentant sensiblement, le système de capitalisation restant le même, c'est-à-dire augmentant d'année en année, les générations futures trouveront ce patrimoine intact. Ce principe est donc sauvegardé.

Reste la question d'âge pour l'entrée en jouissance de la pension.

Disons de suite que pour les sociétaires actuels rien n'est changé, ils pourront prendre leur pension au bout de vingt années de versements quel que soit leur âge. Mais devant l'augmentation très importante de la pension prise à 50 ans et au-delà, les rentiers de 35 et 40 ans n'hésiteront pas à en reculer l'échéance afin de toucher une pension très appréciable qui leur sera au moins d'une utilité incontestable, plutôt que de toucher une pension sans importance à 35 ou 40 ans, en tous cas, ils seront libres de la prendre s'ils le désirent.

Il n'y a plus que les futurs adhérents qui ne pourront prendre leur pension avant cinquante ans d'âge et vingt années de versements, stage existant dans les anciens statuts.

Voilà la modification que nos adversaires critiquent, arguant que nous éloignerons les jeunes adhérents. C'est le contraire qui se produira, la mutualité se développant de plus en plus finit par pénétrer dans tous les esprits. Les belles promesses, les phrases à effets ne rencontrent plus autant d'auditeurs émerveillés. La réalité brutale est là qui se découvre et dit méfiez-vous. Vous ne pouvez avoir la vie assurée par un versement de 240 francs en vingt ans et encore moins si on vous fait miroiter cet espoir à 35 ou 40 ans, le versement est trop minime. Mais comme il est à la portée de tous, il n'y aura qu'à verser plus longtemps, c'est-à-dire commencer jeune et verser jusqu'à cinquante ans, de cette façon si on n'a pas le château comme rente on aura au moins de quoi n'être à la charge de personne, ce sera sinon la fortune (nous ne voudrions pas faire miroiter aux yeux de nos collègues de fausses illusions), du moins l'indépendance, pourquoi les jeunes ne rentreraient-ils pas dans une Société qui pourra leur donner une pension utile et l'indépendance des vieux jours puisqu'ils adhéraient bien à une Société qui, pour pension, ne leur aurait donné que des déceptions. Est-ce que cinquante ans est un âge si rare que nul ne peut atteindre, nous n'avons qu'à regarder autour de nous et ne sommes-nous pas heureux d'y voir pour la plupart nos vieux parents ou amis qui ont dépassé la cinquantaine et ne demandent qu'à vivre, chers collègues, pour avoir une pension appréciable avec un faible verse-

de vingt ans quel que soit leur âge.

L'article transitoire donnera satisfaction aux sociétaires qui, pour des raisons que nous ignorons, ne voudront pas se mettre sous l'égide de ces statuts et ne croiraient pas devoir accepter cette transformation. Ils pourront réclamer la restitution des sommes par eux versées ainsi que les intérêts y afférents et la part pouvant leur revenir dans les bénéfices de l'association résultant des décès, démissions, radiations, tout en ne voulant pas retenir ceux de nos collègues qui se croiraient à tort lésés en restant dans une Société qui a modifié une partie de ses statuts. Nous espérons qu'après avoir mûrement et froidement étudié les réformes qui y sont introduites, ils en reconnaitront le bien-fondé et les avantages que ces réformes apporteront à la Société, ce qui les décidera à continuer leurs versements et à ne pas donner suite à leur idée de demande en remboursement. Toutefois pleine et entière liberté est acquise aux sociétaires qui en feront la demande.

En ce qui concerne l'article 27 on remarquera qu'il est remplacé par un texte plus libéral et laissant toute latitude et autorité aux Assemblées générales qui en somme doivent être souveraines en semblable occurrence.

Toutes les modifications jugées nécessaires pourront être faites avec l'assentiment des Assemblées générales. Les statuts comme toutes choses sont perfectibles et ne sont pas immuables comme ceux sous lesquels nous étions régis, car l'immutabilité ne saurait être admise ni soutenue en ce qui concerne des statuts de Société.

La preuve évidente en est dans l'état actuel de la Société, où les antirévissionnistes révisent à leur tour. Seulement leurs réformes laissent subsister la spoliation, tandis que les vrais et anciens révissionnistes réforment dans un but équitable.

Chers collègues, nous espérons que débarrassée des germes nuisibles à sa santé et à sa vie, la Société reprendra avec plus d'essor sa marche un instant interrompue et qu'alors nous pourrions prendre la place que nous devrions avoir dans la mutualité.

Vous apprécierez l'importance de ces réformes dont vous reconnaitrez le bien-fondé, quant au projet Chatelus nous vous laissons libres de l'apprécier à sa juste valeur.

Si quelque doute subsiste dans votre esprit au sujet des réformes apportées par le projet Boutteville, le comité se tient à la disposition de ses collègues qui auraient besoin de renseignements plus précis au cas où ceux contenus dans le projet Boutteville ne leur suffiraient pas. Nos correspondants seront bien aimables de joindre un timbre pour la réponse.

Pour répondre aux insinuations qui ont été formulées de divers côtés, disant que nous voulions transformer la Société en Société de secours mutuels qui donnerait des soins, médicaments, etc., nous publions ci-dessous l'article premier de la loi du 1^{er} avril 1898.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Annonçons que l'Assemblée générale de la Société « Les Prévoyants de l'Avenir » aura lieu le dimanche 19 mai prochain.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le moment approche enfin où tous les Prévoyants vont pouvoir exprimer leurs idées et leur vote sans contrainte, sans crainte de dissolution de section. On pourra donc discuter librement et émettre les idées qui vous paraissent les meilleures, tant au point de vue de l'intérêt général de la Société que des avantages dévolus aux sociétaires.

Aussi afin que les sociétaires puissent s'entendre mutuellement avant le vote, est-il indispensable qu'une assemblée générale ait lieu préalablement.

Au cas où les sociétaires d'une section ne seraient pas convoqués en assemblée générale par le Président, nous les prions de protester auprès de ce Président en lui demandant la communication des noms et adresses des sociétaires de la section puis provoquer, même en cas de refus, par tous les moyens possibles dont on peut disposer une réunion de sociétaires, en les informant de ce qui se passe, puis discuter sur l'économie des projets sur lesquels tous seront appelés à voter. Nous recommandons également à tous nos collègues de ne pas s'abstenir et qu'ils fassent le nécessaire pour faire comprendre à leurs co-sociétaires qu'il y va du plus grand intérêt pour eux de voter; que des votes émis dépendra l'avenir de la Société et l'intérêt des sociétaires, qu'il ne suffit pas qu'une section soit acquise à un principe pour ne pas se déranger et être tranquille sur l'issue de la consultation, pas du tout; le vote se faisant par tête de sociétaires et non par sections, il est absolument indispensable que tous les sociétaires se dérangent et expriment leurs opinions par un bulletin de vote.

Le scrutin se fera au bulletin secret, il n'y aura donc aucune crainte de froissement entre collègues et aucun intérêt ne se trouvera compromis, par suite de l'indépendance du vote.

Que tous les sociétaires aillent voter lorsque le scrutin sera ouvert. Il faut que les sociétaires pour une fois qu'ils peuvent se prononcer en toute indépendance en profitent au moins pour exprimer leurs idées qui seront nous l'espérons conforme à la justice et à leurs intérêts. Donc pas d'abstention, tous aux sections.

AVIS AUX PROPAGATEURS

Nous prions tous nos dévoués collègues de bien vouloir dans la mesure du possible faire insérer dans les journaux de leur localité ou de leur département des extraits d'articles de ce journal (ceux qui leur sembleraient les plus aptes à éclairer l'esprit des sociétaires) afin d'étendre la propagande et porter à la connaissance du plus grand nombre possible de nos collègues les renseignements nécessaires et indispensables, avant la réunion des assemblées générale et le vote qui suivra.

De plus, nous informons nos collègues que le comité tient à la disposition de tout ceux qui en feront la demande des numéros de ce journal qui seront adressés aux demandeurs contre l'envoi de la somme correspondant à la demande.

Afin de faciliter la propagande, les numéros seront vendus aux propagateurs à raison de cinq centimes le numéro qu'il voudront bien nous couvrir ainsi que les frais d'envoi pour recevoir la quantité demandée, quant à ceux qui en désireraient pour le prochain numéro qui paraîtra en mai, ils seront bien aimables de nous en faire la demande avant le 20 avril dans les mêmes conditions énumérées ci-dessus.

Ceci afin de régler approximativement le tirage et ne pas être obligés bien à regret d'en refuser par la suite.

COMPARAISON

Extrait du rapport annuel de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Président de la République pour l'année 1897.

Nombre de Sociétés autorisées dites libres : 3,144.

Nombre de Sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique : 8,211.

Nombre de sociétaires des Sociétés autorisées : 337,951.

Nombre de sociétaires des Sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique : 1,201,153.

Avoir des Sociétés autorisées : 42,409,087 fr.

— des Sociétés approuvées : 208,567,696 fr.

Que les Prévoyants comparent ils constateront que le régime de l'approbation est encore apprécié parmi les vrais mutualistes qui veulent qu'à charges égales les avantages soient égaux.

TOUJOURS DES MIRAGES

Nous ne relèverons pas les insanités ainsi que les calomnies que nos adversaires ont déversées sur nous depuis quelques mois principalement, et ne répondrons pas davantage à toutes celles qui nous seront prodiguées encore, estimant que le débat qui va s'ouvrir sous peu dans les assemblées générales de sections est au-dessus de ces vulgaires procédés, introduits dans notre Association par des adversaires à bout d'arguments, et pour cause: ne pouvant en avoir de bons pour démontrer que l'inégalité est le meilleur des systèmes pour une vraie et bonne mutualité.

Les petites brochures jaunes ayant pour titre : « Au Voleur. Les menteurs », distribuées et envoyées du Comité central, sous enveloppes de la Société, à profusion dans toutes les sections et établissements publics ne laissent rien à désirer sous le rapport de la calomnie et du mensonge poussés à ses dernières limites.

Il faut être bien à bout d'arguments et défendre une mauvaise cause pour employer de sem-

blable propagande. tout de même ont-ils fait; c'est une obsession tellement grande chez eux qu'ils prennent leur rêve pour la réalité et alors vite écrivons-le afin que nul n'en ignore que dans vingt ans les milliardaires américains ne seront que des miséreux comparés aux Prévoyants de l'Avenir.

Voilà pourtant ce qu'on imprime dans un but que nous ne voulons qualifier.

Nous ne ferons pas l'injure à nos collègues de penser qu'ils ont pu prendre au sérieux ces chiffres, mais rien que l'audace de l'avoir imprimé dépeint bien la moralité et l'état d'esprit de ces gens.

Nous ne discuterons pas de semblables écrits, nous vous laissons seuls juges d'apprécier semblable propagande.

LE JUGEMENT

Nous prions tous nos collègues de bien lire le texte du jugement. Ils y verront que, à la date du 1^{er} novembre, la transformation prescrite (votée par les assemblées générales) n'ayant pas été opérée et le Comité central ayant au contraire déposé les statuts d'une société en commandite, Chatelus et Cie, en laquelle il annonçait la volonté de transformer l'association primitive des Prévoyants de l'Avenir, un référé a été aussitôt introduit à la requête de Boutteville. Qu'en présence du retrait de l'autorisation administrative dont l'effet s'était produit de plein droit dès le 1^{er} novembre et rendait illicite tout fonctionnement de l'association, le Tribunal a par provision et vu l'urgence nommé Graux administrateur-séquestre, à l'effet de se faire remettre tout l'actif social, livres comptables ou autres de la Société, etc.

On voit bien que la nomination d'un séquestre s'imposait et que le Comité d'études n'a fait que son devoir de vrai prévoyant en prenant cette précaution afin d'empêcher l'actif social de la Société d'être transporté dans une Société en commandite, Chatelus et Cie, et cela malgré et sans attendre l'issue des assemblées générales.

Troisième colonne ils verront également : Que les Prévoyants de l'Avenir ne sont point une Société civile au sens juridique du mot tel que le détermine l'article 1,832 du Code civil, que les Prévoyants de l'Avenir ne sont pas davantage une Société de Secours mutuels puisqu'ils ne garantissent pas à leurs membres les mêmes avantages à égalité de charges; qu'ils constituent une association de prévoyance à forme tontinière; qu'à ce titre de tontine l'association « Les Prévoyants de l'Avenir » était soumise aux prescriptions de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867; que cet article laissant ce genre d'association sous l'empire du régime antérieur et par suite de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1869, approuvé le 1^{er} avril suivant, ne permettait pas leur établissement sans une autorisation spéciale du gouvernement donnée en la forme des règlements d'administration publique.

Qu'à défaut par eux d'avoir satisfait à cette obligation que le ministre du Commerce, M. Lebon, leur a très justement mais inutilement rappelé le 24 juin 1895 : les Prévoyants de l'Avenir ne peuvent profiter de la situation particulière que la loi de 1867 leur eut assurée, s'ils s'étaient mis en règle avec ses prescriptions, et qu'ils sont dès lors restés à l'état d'association.

Enfin pour assurer l'indépendance et la sincérité du vote, le scrutin sera secret.

Nous ne ferons pas comme nos adversaires qui crient à qui veut les entendre qu'ils ont gain de cause partout et que nous sommes battus; nous n'en dirons pas autant d'eux, laissant nos sociétaires juges d'apprécier les événements.

Nous sommes certains que de cette consultation la Société sortira de la mauvaise voie où elle était engagée et qu'elle prendra celle qu'elle aurait dû prendre depuis longtemps, qui la mènera à la prospérité et lui assurera bonne et longue vie.

UN MENSONGE

Les partisans de l'inégalité dans la retraite affirment partout que, même en adoptant le projet Boutteville, la Société n'obtiendrait pas l'autorisation nécessaire à sa transformation en Société de retraites approuvée selon la loi du 1^{er} avril 1898; que celle-ci ne nous serait pas applicable n'étant pas Société de Secours mutuels, ne donnant pas le médecin ni les médicaments, etc., etc. Les Prévoyants de l'Avenir ne poursuivant qu'un seul but : la constitution de retraites. Nous reproduisons sans commentaire la lettre qu'adressait M. le Ministre de l'Intérieur à M. Graux, administrateur séquestre, en janvier dernier. Les prévoyants apprécieront la valeur de cette affirmation.

Monsieur l'Administrateur,

Vous avez bien voulu me demander quelles étaient les modifications qui devaient être apportées aux statuts de la Société les « Prévoyants de l'Avenir » pour qu'ils puissent recevoir l'approbation conforme à la loi du 1^{er} avril 1898.

Les statuts actuels ne contiennent, en réalité, qu'un seul article qui s'oppose à l'approbation : c'est l'article 19, d'après lequel la répartition des sommes à verser aux intéressés ne serait pas proportionnelle aux cotisations versées par chacun d'eux, les fondateurs devant se trouver favorisés, ce que l'article 2 de la loi de 1898 ne permet pas d'admettre. Cet article devrait être remplacé par ce nouvel article 19 :

« Tout sociétaire âgé de cinquante ans au moins, et ayant acquitté la cotisation sociale pendant au moins vingt ans, pourra recevoir une pension viagère calculée d'après son âge, le total des sommes par lui versées, l'intérêt capitalisé, les bénéfices résultant des décès, des démissions et des radiations et généralement toutes les ressources de la Société. »

Dans tous les cas, cette pension ne pourra excéder 390 francs, maximum fixé par la loi du 1^{er} avril 1898.

Vous avez appelé mon attention sur les sociétaires faisant actuellement partie de la Société depuis déjà vingt ans et n'ayant pas cinquante ans, âge exigé par la loi de 1898. J'estime que, pour cette catégorie de sociétaires, il serait possible, à titre transitoire, de les autoriser, s'ils l'exigent, à toucher une allocation calculée sur les mêmes bases que la pension. Un deuxième paragraphe de l'article le spécifierait ainsi :

Les sociétaires entrés avant le 1^{er} janvier

1900. Un dernier paragraphe pourrait le stipuler en ces termes :

« Tout sociétaire qui n'accepterait pas la transformation de la société en société approuvée conformément à la loi du 1^{er} avril 1898 pourra, jusqu'au 31 mars 1901, réclamer la restitution des sommes qu'il a versées, les intérêts y afférents, et la part pouvant lui revenir dans les bénéfices résultant des dons, démissions et radiations. »

Indépendamment de l'article 19, certains articles ne sont pas conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 et donnent lieu à diverses observations :

Les articles 12 et 13, relatifs au placement des fonds, seront ainsi modifiés :

« Article 12. — Les fonds seront placés comme l'indique l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898.

« Article 13. — Le bureau décidera chaque année la somme qui devra être placée au fonds de retraites inaliénables. »

Rédiger ainsi l'article 26 : « La Société ne pourra se dissoudre que suivant les règles prescrites par l'article 11 de la loi de 1898 et, en cas de dissolution, la liquidation aura lieu suivant les dispositions de l'article 31. »

Et l'article 27 : « Aucune modification ne pourra être apportée aux statuts que par une délibération de l'assemblée générale et après approbation du ministre de l'Intérieur. »

Je vous prie de m'envoyer en quadruple exemplaires les statuts rectifiés conformément aux observations qui précèdent, afin que je puisse prendre l'arrêté d'approbation prévu par la loi de 1898.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

ÇA ET LA

L'hospitalité de nuit.

De l'exposé de la situation matérielle et financière, il résulte que l'œuvre, pendant l'année dernière, a recueilli 65,211 hommes et 3,412 femmes et enfants, soit en tout 68,623 pensionnaires, qui ont couché 206,812 nuits, ce qui donne un total de 1,550,586 pensionnaires ayant passé 4,203,082 nuits dans les maisons de l'œuvre, depuis sa fondation.

Le rapport établit ensuite le compte des recettes qui s'élève à 98,722 fr., tandis que les dépenses atteignent 112,064 fr.; d'où un déficit de 13,341 fr. Mais cette situation doit, avec ce temps, s'améliorer, l'amortissement des sommes consacrées à l'achat des locaux étant sur le point d'être terminé.

L'alimentation, l'habillement figurent pour une bonne part dans le chiffre des dépenses. On a distribué l'année dernière 225,600 rations de pain, 953 paletots, 1,016 pantalons, 1,206 chemises, 4,512 paires de chaussures, etc.

Travaux parisiens.

De grands travaux vont être prochainement entrepris à Paris : d'abord l'agrandissement des

Avoir des Sociétés autorisées : 42,409,087 fr.
— des Sociétés approuvées : 208,567,696 fr.
Que les Prévoyants comparent ils constateront que le régime de l'approbation est encore apprécié parmi les vrais mutualistes qui veulent qu'à charges égales les avantages soient égaux.

TOUJOURS DES MIRAGES

Nous ne relèverons pas les insanités ainsi que les calomnies que nos adversaires ont déversées sur nous depuis quelques mois principalement, et ne répondrons pas davantage à toutes celles qui nous seront prodiguées encore, estimant que le débat qui va s'ouvrir sous peu dans les assemblées générales de sections est au-dessus de ces vulgaires procédés, introduits dans notre Association par des adversaires à bout d'arguments, et pour cause; ne pouvant en avoir de bons pour démontrer que l'inégalité est le meilleur des systèmes pour une vraie et bonne mutualité.

Les petites brochures jaunes ayant pour titre : « Au Voleur, Les menteurs », distribuées et envoyées du Comité central, sous enveloppes de la Société, à profusion dans toutes les sections et établissements publics ne laissent rien à désirer sous le rapport de la calomnie et du mensonge poussés à ses dernières limites.

Il faut être bien à bout d'arguments et défendre une mauvaise cause pour employer de semblables procédés vis-à-vis d'adversaires d'un principe.

Le bon sens des sociétaires saura discerner de quel côté est le bon droit et la justice.

Quant à nous, ces injures ne nous atteignent pas, nous plaçant au-dessus de ces basses diatribes.

Mais où l'audace dépasse toutes les bornes c'est dans la brochure : « Les menteurs », vraiment ces gens-là ne doutent plus de rien. Ils se sont maintenus pendant 19 ans et 10 mois grâce à l'audace qu'ils ont déployée vis-à-vis toutes les sections, vis-à-vis certaines personnalités politiques. Il est vrai que poussée à l'excès cette audace les a perdus tout de même.

Ne viennent-ils pas nous affirmer dans cette brochure que dans vingt ans, en 1920, nous serons au moins 268 millions de sociétaires et que nous posséderons 32 milliards de capital, nous vous faisons même grâce des 160 millions en plus des 32 milliards.

Et comme conséquence de toute cette agglomération de sociétaires et de capitaux les sociétaires actuels qui vivront dans vingt ans auraient 4,909 fr. 95 de rente, c'est compté juste tout de même. Quels mathématiciens tout de même que ces gens-là, quelle science ! pour ne pas dire mieux.

Dans vingt années l'Europe entière serait dans les Prévoyants.

Vous allez me dire, mais voyons je ne rêve pas; vous vous pincerez bien fort pour vous en assurer, puis vous vous direz décidément c'est une erreur typographique, ce ne peut-être autrement, car comment pourrait-on écrire de semblables inepties surtout que cela émane de la ligue de défense.

Ce sont des gens qui savent compter, ils sont même très forts en calculs, ils savent au moins leurs quatre règles et surtout la multiplication, car d'après ces calculs les Prévoyants multiplieraient d'une façon inquiétante pour l'empire Chinois, qui serait bientôt surpassé en nombre. Et puis ces 32 milliards 160 millions, quel rêve

On voit bien que la nomination d'un séquestre s'imposait et que le Comité d'études n'a fait que son devoir de vrai prévoyant en prenant cette précaution afin d'empêcher l'avoir social de la Société d'être transporté dans une société en commandite, Chatelus et Cie, et cela malgré et sans attendre l'issue des assemblées générales.

Troisième colonne ils verront également : que les Prévoyants de l'Avenir ne sont point une Société civile au sens juridique du mot tel que le détermine l'article 1,832 du Code civil, que les Prévoyants de l'Avenir ne sont pas davantage une Société de Secours mutuels puisqu'ils ne garantissent pas à leurs membres les mêmes avantages à égalité de charges; qu'ils constituent une association de prévoyance à forme tontinière; qu'à ce titre de tontine l'association « Les Prévoyants de l'Avenir » était soumise aux prescriptions de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867; que cet article laissant ce genre d'association sous l'empire du régime antérieur et par suite de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1869, approuvé le 1^{er} avril suivant, ne permettrait pas leur établissement sans une autorisation spéciale du gouvernement donnée en la forme des règlements d'administration publique.

Qu'à défaut par eux d'avoir satisfait à cette obligation que le ministre du Commerce, M. Lebon, leur a très justement mais inutilement rappelé le 24 juin 1895 : les Prévoyants de l'Avenir ne peuvent profiter de la situation particulière que la loi de 1867 leur eut assurée, s'ils s'étaient mis en règle avec ses prescriptions, et qu'ils sont dès lors restés à l'état d'association de plus de vingt personnes, régie par les articles 291 et 292 du Code pénal et par la loi du 10 avril 1834 et soumise au régime des arrêtés ministériels qui l'ont constituée; que de tels arrêtés sont toujours révocables et que leur rétractation a pour effet de rendre illicite tout fonctionnement ultérieur de l'association qu'ils avaient d'abord autorisée.

Que telle est la conséquence de l'arrêt du 1^{er} avril 1900.

Par ce qui précède on voit que ce que nous disions il y a déjà dix ans était l'exacte vérité, à savoir que nous n'étions régis que par les articles 291 et 292 du Code pénal, et la loi du 10 avril 1834; que de tels arrêtés d'autorisation étaient toujours révocables, qu'enfin la Société ne vivait qu'à l'état précaire.

On ne répondait à nos avis, à nos arguments que par des calomnies, etc.; ne remuons pas cette boue.

Nos collègues voient maintenant que si on les trompait ce n'était pas nous, et s'ils s'aperçoivent un peu tard qu'ils ont été dupés, il est encore temps heureusement de se ressaisir pour ne pas laisser s'effondrer la Société qui aurait dû être la première mutualité de France. Il ne tient qu'à vous, chers collègues, qu'elle conquiert cette place et que nous ayons au moins la part qui doit nous revenir et non tout pour quelques-uns et des déceptions pour les autres.

Le Tribunal n'a pas accepté les conclusions de Chatelus et du Comité central, tendant à laisser ces Messieurs faire comme en novembre les réunions des assemblées générales. En cela nous avons été assez heureux d'obtenir gain de cause en confirmant la mission confiée à Graux, afin que seul il ait qualité pour convoquer les assemblées générales et mener à bien ses opérations.

Les sociétaires des sections dissoutes pourront se réunir et voter.

Les sociétaires isolés pourront également voter soit au Siège social ou dans la section la plus proche de leur domicile.

rétaient les modifications qui devaient être apportées aux statuts de la Société les « Prévoyants de l'Avenir » pour qu'ils puissent recevoir l'approbation conforme à la loi du 1^{er} avril 1898.

Les statuts actuels ne contiennent, en réalité, qu'un seul article qui s'oppose à l'approbation : c'est l'article 19, d'après lequel la répartition des sommes à verser aux intéressés ne serait pas proportionnelle aux cotisations versées par chacun d'eux, les fondateurs devant se trouver favorisés, ce que l'article 2 de la loi de 1898 ne permet pas d'admettre. Cet article devrait être remplacé par ce nouvel article 19 :

« Tout sociétaire âgé de cinquante ans au moins, et ayant acquitté la cotisation sociale pendant au moins vingt ans, pourra recevoir une pension viagère calculée d'après son âge, le total des sommes par lui versées, l'intérêt capitalisé, les bénéfices résultant des décès, des démissions et des radiations et généralement toutes les ressources de la Société. »

Dans tous les cas, cette pension ne pourra excéder 300 francs, maximum fixé par la loi du 1^{er} avril 1898.

Vous avez appelé mon attention sur les sociétaires faisant actuellement partie de la Société depuis déjà vingt ans et n'ayant pas cinquante ans, âge exigé par la loi de 1898. J'estime que, pour cette catégorie de sociétaires, il serait possible, à titre transitoire, de les autoriser, s'ils l'exigent, à toucher une allocation calculée sur les mêmes bases que la pension. Un deuxième paragraphe de l'article le spécifierait ainsi :

Les sociétaires entrés avant le 1^{er} janvier 1901, qui auraient acquitté la cotisation sociale pendant vingt ans et n'auraient pas l'âge de cinquante ans, auront le droit, soit de se faire accorder, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils aient cinquante ans, une allocation annuelle calculée d'après les mêmes bases que la pension, soit de continuer leurs versements jusqu'à cinquante ans, de manière à élever ainsi le chiffre de leur pension.

En ce qui concerne la demande de remboursement formulée par les sociétaires qui n'acceptent pas la modification apportée aux statuts primitifs, en principe, elle ne paraît nullement justifiée. La Société change son régime légal à la suite d'un vote de la majorité de ses membres; la minorité n'a donc pas à invoquer ses préférences. Il convient en outre de remarquer qu'aucun intérêt ne se trouve lésé. Tous les sociétaires sont certains d'avoir, avec les avantages que donne la loi du 1^{er} avril 1898, une pension beaucoup plus élevée que celle qu'aurait pu leur donner l'ancienne société, alors même, et ce n'était pas le cas, que cette pension eût été établie sur des bases normales et par des calculs réguliers. Seuls, les premiers adhérents perdront leur répartition fort élevée qui devaient leur revenir pendant quelques années.

Mais c'est précisément ce partage léonin, dont personne aujourd'hui ne conteste plus l'injustice, qui a motivé l'intervention du gouvernement, et dont la mise à exécution, d'ailleurs, ne saurait en tout état de cause être tolérée aujourd'hui. En fait et en droit, il n'y aurait donc pas lieu à remboursement. Toutefois, en présence de l'émotion qu'a soulevée cette affaire dans toute la France, des discussions auxquelles elle a donné lieu, des commentaires souvent erronés et même de mauvaise foi qui ont été produits, en tenant compte qu'un certain nombre d'adhérents ont pu être trompés sur la réalité des promesses qui leur étaient faites, je ne verrais aucun inconvénient, à titre de mesure de conciliation et pour mettre fin à une situation regrettable qui dure depuis plus de six mois, à ce que les statuts contiennent une clause prévoyant ce rembourse-

ÇA ET LA

L'hospitalité de nuit.

De l'exposé de la situation matérielle et financière, il résulte que l'œuvre, pendant l'année dernière, a recueilli 65,211 hommes et 3,412 femmes et enfants, soit en tout 68,623 pensionnaires, qui ont couché 206,812 nuits, ce qui donne un total de 1,550,586 pensionnaires ayant passé 4,203,082 nuits dans les maisons de l'œuvre, depuis sa fondation.

Le rapport établit ensuite le compte des recettes qui s'élèvent à 98,722 fr., tandis que les dépenses atteignent 112,064 fr.; d'où un déficit de 13,341 fr. Mais cette situation doit, avec ce temps, s'améliorer, l'amortissement des sommes consacrées à l'achat des locaux étant sur le point d'être terminé.

L'alimentation, l'habillement figurent pour une bonne part dans le chiffre des dépenses. On a distribué l'année dernière 225,600 rations de pain, 953 paletots, 1,016 pantalons, 1,206 chemises, 4,512 paires de chaussures, etc.

Travaux parisiens.

De grands travaux vont être prochainement entrepris à Paris; d'abord, l'agrandissement des Halles centrales (construction de deux nouveaux pavillons prévus au plan primitif de 1851 et jamais édifiés, ainsi que le dégagement des voies qui y aboutissent). La dépense sera d'environ 12 millions.

Viendront ensuite :

La création d'un marché aux bestiaux sur la rive gauche; la canalisation et la couverture de la Bièvre dans Paris; la création d'hospices de vieillards (dépense, 6 millions), et d'un sixième asile d'aliénés (dépense, 9 millions); le transfèrement de la prison St-Lazare (dépense, 4 millions 1/2); la suppression de passages à niveau sur le chemin de fer de ceinture; la construction d'un asile pour aliénés vicieux; la construction de nouvelles écoles primaires et d'une école d'arts et métiers; l'ouverture de nouvelles portes dans les fortifications, etc., etc.

Les dépenses seront couvertes par un emprunt de 200 millions gagés avec les 10 centimes qui restent à recouvrer sur les 17 que le département de la Seine était autorisé à s'imposer.

Postes.

Il est rappelé au public qu'il y a un réel intérêt à porter le numéro de l'arrondissement sur la suscription des lettres à destination de Paris. En conséquence, l'administration prie à nouveau les personnes qui ont l'habitude d'indiquer leur adresse sur les imprimés commerciaux, le papier à lettre, les cartes de visite, les enveloppes, etc., de faire suivre cette adresse du numéro de l'arrondissement. De cette façon, leurs correspondants seront incités à compléter par l'indication de ce numéro la suscription des lettres et autres objets de correspondance à destination de Paris.

Le Gérant : BOUTEVILLE.